

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA SSUB

Préambule :

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) a été élaboré par le Conseil d'Administration en date du 22/12/2023 et approuvé par l'Assemblée Générale en Date du 15/03/2024.

Le présent Règlement est conforme aux statuts de la S.S.U.B. tel que publiés au Moniteur belge et dont les dispositions priment toujours sur celles du ROI.

I. Définition

1.1. L'association, fondée le 10 mai 1985, est une association à caractère scientifique et sans aucun but lucratif. Elle a pour objet de :

- Attribuer une reconnaissance et la protection du titre de sexologue, considéré comme une profession à part entière sans sujétion ou limitation à d'autres domaines comme la médecine, la psychologie ou la santé mentale.
- Promouvoir et développer la formation en sexologie, afin de permettre aux professionnel·le·s d'atteindre la transdisciplinarité nécessaire au service des patient·e·s ou des client·e·s.
- Promouvoir et développer tous travaux de recherche relatifs aux composantes sexuelles des conduites humaines de manière à pouvoir apporter des éléments de réponse à caractère scientifique au questionnement sexuel tant individuel que collectif.
- Faciliter la coordination de l'action des responsables de l'enseignement, de l'information, de la recherche, de la prévention et de la thérapeutique dans tous les domaines de la sexualité. La Société n'a pas pour but direct ou indirect de gagner, de gérer de l'argent ou de faciliter la circulation de fonds autres que ceux qui concernent les cotisations, les dons de personnes ou de sociétés, les bénéfices de manifestations scientifiques.

1.2. La S.S.U.B. informe toutes les personnes sensibilisées à la science sexologique et qui travaillent dans une perspective transdisciplinaire. Celle-ci implique un respect mutuel des membres, de manière à rencontrer la diversité de leurs attentes.

1.3. Chaque membre s'engage à respecter le code de déontologie énoncé par la S.S.U.B. et le Règlement d'Ordre Intérieur.

1.4. Les membres sont élus en fonction de leurs qualifications professionnelles, mais indépendamment de toute appartenance politique ou confessionnelle.

1.5. Les membres sont encouragés à se former de manière continue par un recyclage ou une supervision scientifiquement valable. Les membres devront pouvoir justifier toute forme de formation continue (formation, supervision, intervention, participation à un colloque) si le CA ou le comité d'éthique en fait la demande.

Les membres sont instamment priés d'observer la plus grande rigueur scientifique dans toutes communications, publications, interventions publiques pouvant engager la Société.

Iels respecteront le secret professionnel inhérent à leur profession initiale respective ou au secret propre à la discipline sexologique pour ceux qui ne dépendent pas d'un ordre professionnel spécifique. Spécialement en ce qui concerne les médecins qui sont indissolublement liés à leur ordre respectif (provincial et national).

Iels veilleront spécialement aux points suivants du code de déontologie :

-en ce qui concerne le secret médical : art.44 particulièrement

-en ce qui concerne les honoraires de leur activité professionnelle (qui n'engage aucunement la S.S.U.B.) : art.81 et 160 particulièrement.

II. Critères d'admission

La S.S.U.B. comprend :

2.1. les membres effectifs :

2.1.1. les membres sexologues

2.1.2. les membres assistant·e·s sexologues

2.2. les membres adhérent·e·s

2.2.1. les membres étudiant·e·s

2.2.2. les membres adhérent·e·s

2.3. les membres d'honneur

2.1. LES MEMBRES EFFECTIFS

2.1.1. LES MEMBRES SEXOLOGUES

a) Critères

- Les porteurs d'un master en Sciences de la Famille et de la Sexualité délivré par l'UCL, ou d'un Master en Santé Publique avec option en sexologie délivré par l'ULG, soit par un autre institut universitaire équivalent, et qui ont une pratique reconnue d'au moins 12 mois dans le domaine de la sexologie.
- Les porteurs d'un master en Sciences de la Famille et de la Sexualité délivré par l'UCL, ou d'un Master en Santé Publique avec option en sexologie délivré par l'ULg, soit par un autre institut universitaire équivalent, et qui ont réussi un certificat d'université en sexologie clinique à l'UCL, l'ULB, l'ULg ou tout autre institut universitaire équivalent, qui ont une pratique reconnue d'au moins 12 mois, dans le domaine de la sexologie.
- Les porteurs du titre de docteur en médecine, ou d'un master dans le domaine de la santé (psychologie, sociologie, kinésithérapie, anthropologie, pharmacie, orthopédagogie, santé publique, droit, philosophie ...) ayant une pratique reconnue de plus de 5 ans dans le domaine de la sexologie ou ayant une pratique reconnue de plus de 3 ans dans le domaine de la sexologie si iels ont obtenu un certificat universitaire en sexologie clinique délivré par l'UCL, l'ULB ou l'ULg ou tout autre certificat universitaire équivalent.
- Les porteurs du titre de graduat ou de baccalauréat dans le domaine de la santé (assistant·e en psychologie, infirmier·e, sage-femme, ergothérapeute, kinésithérapeute, éducat·rice·eur spécialisé·e, assistant·e social, conseiller·e conjugal, ...), ayant obtenu un certificat universitaire en sexologie clinique délivré par l'UCL, l'ULB, l'ULg ou tout autre certificat universitaire équivalent et qui ont une pratique reconnue de plus de 3 ans dans le domaine de la sexologie.

- Les porteu·se·r·s d'un certificat universitaire en sexologie clinique délivré par l'UCL, l'ULB ou l'ULg ou tout autre certificat universitaire équivalent et qui ont une pratique reconnue de plus de 5 ans dans le domaine de la sexologie
- Les critères de notoriété scientifique, de compétences thérapeutiques, et d'éthique professionnelle sont pris en considération dans le choix du C.A.

b) Procédure : les candidat·e·s s'inscrivent via **le formulaire d'adhésion** présent sur le site internet de la S.S.U.B.

- Leur candidature doit être présentée par deux membres sexologues, ou assistant·e·s sexologues de la S.S.U.B. qui signent leur document de parrainage ou en attestent par un mail adressé au Secrétariat. Iels téléchargent leurs documents de parrainage sur le site de la SSUB. Le parrain s'engage formellement et assume une responsabilité concomitante dans l'accompagnement de son.a parrainé.e. Il convient de souligner que cette démarche de parrainage transcende la simple formalité d'une signature. L'a·e parrainé·e est habilité·e à solliciter l'un·e de ses parrains/marraines en cas d'interrogation ou de difficulté rencontrée. Dans l'éventualité où il serait complexe d'identifier un·e parrain/marraine adapté·e, les candidat·e·s sont en droit de se tourner vers le Conseil d'Administration pour solliciter une assistance appropriée.
- Iels doivent fournir au Conseil d'Administration une copie actualisée de leur curriculum vitae, de leurs diplômes supérieurs ou certificats et une lettre de motivations qu'iels téléchargent sur le site ou envoient au secrétariat.
- Une fois leur dossier complété sur le site ou parvenu au Secrétariat de la S.S.U.B., le Conseil d'Administration proposera leur candidature à l'Assemblée Générale.
- Iels doivent se présenter **en personne** devant l'Assemblée Générale de la S.S.U.B. En cas de force majeure leur présentation est postposée à l'année suivante.

2.1.2. LES MEMBRES ASSISTANT·E·S SEXOLOGUES

a) Critères

Les personnes qui ne répondent pas aux critères des membres sexologues mais font état de formations en sexologie, manifestent un intérêt pour les objectifs de notre Société et affichent dans leur pratique sexologique, une intégration des codes de déontologie de la S.S.U.B.

- Les porteu·se·r·s d'un Master en Sciences de la Famille et de la Sexualité délivré par l'UCL, ou d'un Master en Santé Publique avec option en sexologie délivré par l'ULg, soit par un autre institut universitaire équivalent, et qui ont une pratique reconnue de moins de 12 mois dans le domaine de la sexologie.
- Les porteu·se·r·s du titre de docteur en médecine, ou d'un master dans le domaine de la santé (psychologie, sociologie, kinesithérapie, anthropologie, pharmacie, orthopédagogie, santé publique, droit, philosophie ...) ayant une pratique reconnue de moins de 3 ans dans le domaine de la sexologie si iels ont obtenu un certificat universitaire en sexologie clinique délivré par l'UCL, l'ULB ou l'ULg ou tout autre certificat universitaire équivalent.
- Les porteu·se·r·s du titre de docteur en médecine, ou d'un master dans le domaine de la santé (psychologie, sociologie, kinesithérapie, anthropologie, pharmacie, orthopédagogie, santé publique, droit, philosophie ...) ayant une pratique reconnue de plus de 3 ans dans le domaine de la sexologie.
- Les porteu·se·r·s du titre de graduat ou de baccalauréat dans le domaine de la santé (assistant·e en psychologie, infirmier·e, sage-femme, ergothérapeute, kinésithérapeute, éducat·rice·eur spécialisé·e, assistant·e social, conseiller·e conjugal, ...), qui ont une pratique reconnue de plus de 5 ans dans le domaine de la sexologie ; ou de moins de 3 ans s'iels ont obtenu un certificat universitaire en sexologie clinique délivré par l'UCL, l'ULB ou l'ULg ou tout autre certificat universitaire équivalent.
- Les personnes qui ont une formation de base dans le domaine de la santé et qui ont obtenu un certificat universitaire en sexologie clinique délivré par l'UCL, l'ULB, l'ULg ou tout autre certificat universitaire équivalent et qui ont une pratique reconnue de plus d'1 an dans le domaine de la sexologie.

b) Procédure : cf supra

C) Secteurs

Selon la nature de leur activité professionnelle dans le domaine de la sexologie, les membres effecti·ve·f·s se répartissent en différents secteurs :

- Le secteur clinique regroupe les membres effecti·ve·f·s dont l'activité principale se consacre à la prévention, à l'évaluation, au diagnostic et au traitement de difficultés en relation avec la sexualité, ce dans le cadre de consultations individuelles et de couple.
- Le secteur recherche-éducation regroupe les membres effecti·ve·f·s dont l'activité principale se consacre à l'éducation sexuelle, à l'enseignement de matières sexologiques ou à la recherche dans le domaine de la sexualité.
- Un changement de secteur est possible à tout moment, moyennant l'envoi par l'a·e membre d'un avis motivé écrit au Conseil d'Administration.
- A défaut d'avoir signalé son choix, le secteur d'inscription du·de la membre sera laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration.

D) Représentativité et admissions

- Les membres effecti·ve·f·s ont seul·e·s une voix délibérative à l'Assemblée Générale. Une personne peut détenir deux procurations au maximum.
- L'admission de la candidature d'un·e membre effecti·ve·f est présentée au Conseil d'Administration par deux membres effecti·ve·f·s. Les membres effecti·ve·f·s sont élu·e·s par l'Assemblée Générale, aux 2/3 (ou à la règle de 4/7) des membres présent·e·s ou représenté·e·s, sur proposition du Conseil d'Administration. Une copie du (des) diplôme(s) est demandée à chaque candidat·e. En cas de diplôme étranger, l'a·e candidat·e doit fournir une équivalence ou correspondance universitaire belge. Il est nécessaire que la personne qui présente sa candidature comme membre de la S.S.U.B. soit convoquée et soit présente physiquement à l'Assemblée Générale qui entérine sa candidature, sauf cas de force majeure.
- Aucun·e membre effecti·ve·f ne pourra entreprendre d'action de quelque nature que ce soit au nom ou se prévalant de la Société sans en avertir au préalable le Conseil d'Administration et en avoir obtenu une autorisation écrite.

2.2. LES MEMBRES ADHERENTS

2.2.1. Les membres étudiant·e·s

a) Critères :

Sont reconnus membres étudiant·e·s, les personnes dont la situation ne répond pas aux critères des membres effecti·ve·f·s de la S.S.U.B., qui sont engagé·e·s dans un processus de formation universitaire reconnu en sexologie, et qui manifestent un intérêt pour les objectifs de notre Société.

Les personnes qui affichent dans leur approche ou leur pratique sexologique, une intégration des codes d'éthique et de déontologie de la S.S.U.B.

b) Procédure : cf supra

2.2.2. Les membres adhérent·e·s

a) Critères :

Sont reconnus membres adhérent·e·s, toutes personnes qui ne correspondent pas aux critères des membres effectifs de la S.S.U.B., mais manifestent un intérêt pour les objectifs de la Société.

Les personnes qui affichent dans leur approche ou leur pratique sexologique, une intégration des codes d'éthique et de déontologie de la S.S.U.B.

b) Procédure : cf supra

c) Représentativité et admissions

- Les membres adhérent·e·s assistent aux assemblées générales et n'ont qu'une voix consultative
- Iels sont élus à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présent·e·s ou représenté·e·s. Leur candidature doit être présentée par deux membres effecti·ve·f·s.
- Iels ne peuvent en aucun cas faire usage officiel ou professionnel de leur adhésion à la Société ; iels s'engagent à ne rien entreprendre, dire ou faire, qui puisse nuire à la Société et aux membres de la S.S.U.B.

2.3. LES MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration en vertu de leur notoriété dans le domaine de la sexologie et/ou de leur implication dans la gestion de la S.S.U.B.

Ils sont dispensés de cotisation.

III. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

3.1. ASSEMBLEE GENERALE

Voir les statuts –Art. 8-9-10-11

3.2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Voir les statuts –Art. 13-14-15-16-17-18

Le C.A. est l'organe directeur de la S.S.U.B. Il administre et gère l'institution. C'est un organe de réflexion, de coordination, de concertation et de décisions.

Les mandats du Conseil d'Administration sont exercés à titre gratuit.

3.2.1. Fonction de direction :

Voir les statuts – Art. 13-14

Le C.A. a la responsabilité de préciser les politiques et les objectifs de la S.S.U.B., d'approuver les budgets et de promouvoir les programmes à mettre en œuvre.

Il élabore la structure de fonctionnement, définit les fonctions et choisit les titulaires. Le C.A. peut décider de l'intégration de nouvelles aux membres, ainsi que d'éventuelles exclusions. Ces dernières ne peuvent se décider qu'à la majorité des 2/3 (ou 4/7), après consultation éventuelle de la « Commission des Sages » composée de trois personnes nommées par le C.A. pour un mandat temporaire, et sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues par les statuts.

Dans tout cas non prévu par le Règlement d'Ordre Intérieur ou les statuts, le C.A. prend souverainement les décisions qui s'imposent jusqu'à l'Assemblée Générale.

3.2.2. Fonction de gestion et d'administration :

Voir les statuts – Art. 15-16

La gestion des fonds propres de la Société concerne uniquement les sommes obtenues grâce aux cotisations, aux dons et aux bénéfiques des journées scientifiques. Les fonds restent la propriété de la S.S.U.B. et ne peuvent servir qu'à couvrir les frais encourus à la demande de la Société par les fournisseurs, les administrat·rice·eur·s ou les membres.

En aucun cas les fonds ne peuvent faire l'objet de spéculations diverses en vue de l'obtention d'un bénéfice privé direct ou indirect dans l'a.e chef des membres ou des administrat·rice·eur·s.

L'A.S.B.L. est priée de tenir des comptes suivant la loi belge des impôts.

3.2.3. Fonction de coordination, d'animation :

Le C.A. se doit d'entretenir une confraternité entre les membres et veiller à stimuler les échanges d'informations entre les membres. Il encourage et soutient les activités et les recyclages scientifiques de ses membres, ce·lle·ux-ci étant prié.e.s d'informer le C.A. sur leurs activités et leur orientation éthique, sur simple demande d'un·e administrat·rice·eur.

-Le C.A. se réunit au moins 4 fois par an. Il ne peut délibérer si la moitié de ses membres n'est pas présente ou représentée.

-Il est élu pour 2 ans par l'A.G. (Art.14)

-Les candidat·e·s effecti·ve·f·s de la Société doivent se faire connaître au plus tard au début de la réunion plénière de l'A.G.

-L'élection se fait par écrit, au vote secret, à la majorité simple des suffrages exprimés, sur base d'une liste des candidat·e·s ; chaque votant exprimant autant de suffrages qu'il désire avec une limite de 7. Sont élus administrat·rice·eur·s, les candidat·e·s ayant obtenu au moins la moitié des suffrages exprimés. Iels sont retenus dans l'ordre du nombre de suffrages reçus.

-Toutes les fonctions au sein du C.A. sont exercées à titre gratuit. Les seuls dédommagements concernent les frais encourus pour des missions accomplies au nom de la S.S.U.B. ou les frais d'administration courante regroupés sous forme d'un forfait de 500€/an.

3.3. LE BUREAU EXECUTIF

3.3.1. Composition :

Il comprend l·e·a président·e, l·e·a vice-président·e, l·e·a secrétaire général·e et éventuellement l·e·a trésorier·e. Il peut être élargi à un nombre d'administrat·ice·eur·s déterminé par le C.A. en raison de compétences ou de disponibilités particulières.

3.3.2. Missions

Le bureau exécutif se réunit selon les nécessités : il prépare les réunions du C.A. et assiste le secrétaire général dans la gestion journalière.

3.4. L·E·A PRESIDENT·E

- Iel anime la vie et l'organisation de la Société.
- Iel dirige les réunions du C.A. et porte la responsabilité de l'exécution des décisions prises par le C.A. avec l·e·a secrétaire général·e.
- Iel assure la cohésion de la Société par une attitude de conciliation en cas de conflit.
- Iel est nommé pour 2 ans renouvelables une fois.
- Iel est membre de droit des commissions instituées
- L'élection du·de la président·e a lieu au sein des administrat·rice·eur·s désigné·e·s par l'A.G. C'est le C.A. qui se choisit un·e président·e à la majorité simple.

3.5. L·E·A VICE-PRESIDENT·E

- Iel sera dans la mesure du possible, de sexe différent d'u·de la président·e et de qualification professionnelle non identique.
- Iel est élu·e parmi les administrateurs à la majorité simple. Son mandat est de 2 ans renouvelables.

3.6. L·E·A SECRETAIRE GENERAL·E

- Iel élabore et propose au C.A. le programme des activités et le budget annuel.
- Iel rédige le rapport des activités et prépare les comptes de l'exercice écoulé à présenter à l'approbation de l'A.G.
- Iel est chargé·e de l'organisation et du fonctionnement de l'association en accord avec les décisions prises par le C.A.
- Iel est chargé·e de la direction du personnel éventuel et de la gestion ordinaire journalière de la S.S.U.B. dans les domaines administratifs et financiers
- Iel assure le secrétariat du C.A. et le suivi des décisions prises par celui-ci.
- Iel assure la représentation de la Société auprès des pouvoirs publics et d'autres associations après accord du bureau exécutif.
- Iel est membre effectif de la S.S.U.B. Son mandat est de 2 ans renouvelable. Iel est élu à la majorité simple du C.A.
- L·e·a secrétaire sera tenu·e responsable des faits impliquant sa gestion personnelle et les initiatives non approuvées par le C.A.

- En cas de courrier engageant la Société, la cosignature du·de la président·e ou du·de la vice-président·e est requise.

3.7. L·E·A TRESORIER·E

- Iel contrôle et analyse la gestion de la S.S.U.B. Iel en fait rapport au C.A. et à l'A.G.
- Iel est choisi parmi les membres effecti·ve·f·s de la S.S.U.B.
- Iel est élu·e à la majorité simple du C.A.
- Iel sera tenu responsable des faits impliquant sa gestion personnelle et les initiatives non approuvées par le C.A., qui pourraient se révéler être une infraction relevant du domaine légal ou judiciaire.

3.8. LA COTISATION

- La cotisation des membres effecti·ve·f·s et des membres adhérent·e·s est fixée par le C.A. qui la propose à l'AG pour approbation.
- Tout·e membre ne s'étant pas spontanément acquitté·e pendant deux années consécutives, après un simple rappel de la cotisation due, s'exclut automatiquement de la Société.
- Le paiement de la cotisation est anticipatif et doit être réglé spontanément le premier trimestre de chaque exercice avant la réunion de l'A.G. Tout·e membre non en règle de cotisation, n'a pas droit de vote ni de procuration. Il ne pourra figurer sur le site internet de la SSUB tant que la cotisation n'est pas réglée. Un membre qui n'est pas en ordre de cotisation au 31 décembre de l'année concernée pourrait se voir exclut de la S.S.U.B
- La cotisation est fixée chaque année pour l'exercice suivant. Le maximum ne dépassera pas 150€/an indexés.